

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU NORD-KIVU

Allocution De Son Excellence Monsieur Julien PALUKU KAHONGYA, Gouverneur de la Province du Nord-Kivu A l'occasion de la présentation :

- **du Projet d'Edit Portant Nomenclature des Impôts, Taxes, Redevances Et Autres Droits de la Province du Nord-Kivu et leurs modalités de perception**
- **ainsi que du Projet D'Edit Portant Procédures Relatives Aux Impôts, Taxes, Redevances Et Autres Droits Dus A La Province Du Nord-Kivu.-**

Avril 2009

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;
- Madame et Messieurs les Ministres Provinciaux ;

Encore une fois, honneur et plaisir sont pour nous de nous retrouver dans votre Auguste Assemblée en vue de vous présenter l'économie de deux projets d'Edits, notamment :

- Le projet d'Edit portant nomenclature des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu et leurs modalités de perception d'une part ;
- Le projet d'Edit portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu d'autre part.

D'entrée de jeu, il importe de préciser que les deux projets d'Edits sous examen se complètent et se compénètrent. En effet, ils constituent la véritable base de notre législation fiscale provinciale, qui, du reste, est la racine pivotante, la pierre angulaire, ou mieux, le socle sur base de laquelle toutes les opérations fiscales de notre Province vont devoir tourner.

Il est cependant légitime de s'interroger sur leur opportunité ou justification et leur légalité, avant de chercher à en connaître la substance.

Voilà pourquoi notre propos va s'articuler autour de quatre points :

1. De l'opportunité ou de la justification de deux projets d'Edits ;
2. De la base légale ;

3. Du contenu du projet d'Edit portant nomenclature des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu et leurs modalités de perception ;
4. Du contenu du projet d'Edit portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu.

Bien entendu, une conclusion va s'en suivre.

I. De l'opportunité ou de la justification.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

L'article 174, alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 stipule que « La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo »

Cependant, il y a un préalable pour l'exécution de cette disposition qui nous enseigne une véritable leçon de civisme fiscal. En effet, le même article de la Constitution, à son alinéa 1^{er} dispose « qu'il ne peut être établi d'impôts que par la loi ».

Aussi, l'instauration d'un impôt ou d'une taxe ne suffit pas en soi. Faut-il encore que sa perception soit respectueuse des normes de procédures qui tiennent compte des droits et libertés des citoyens.

Par souci de légalité, il fallait que le Gouvernement Provincial se conforme aux prescrits de l'article 122 point 10 de la Constitution qui dispose que « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature relèvent de la loi ».

Dès lors, du point de vue légal, ce projet vise à tracer clairement la démarcation claire entre les actes à percevoir au compte du Trésor Public National et ceux à percevoir à celui du Trésor Public Provincial. Bref, le projet d'Edit que nous vous présentons voudrait réunir dans un texte unique et harmonisé les faits générateurs des recettes à percevoir à l'initiative de la Province et leurs modalités de perception.

Les finances publiques provinciales étant distinctes de celles du pouvoir central, conformément à l'article 171 de la Constitution, voilà, Honorables Députés Provinciaux, le pourquoi de ces deux projets d'Edits sous analyse qui résultent de l'examen systématique des faits et actes générateurs de la Province dans les différents secteurs de la vie socio-économique ainsi que de la nécessité d'asseoir la procédure de recouvrement y relative, au regard de leur fondement juridique et de leur justification socio-économique et environnementale.

Nous ne pouvons terminer ce point sans vous expliciter, Honorables Députés ainsi qu'à la population qui nous suit maintenant, la portée de l'article 52 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces qui dispose que « La Province perçoit les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de sa compétence ».

C'est en application des dispositions de cet article que toutes les taxes administratives et redevances qui découlent de la matière relevant de la compétence exclusive à la Province se retrouvent dans le projet d'Edit portant nomenclature.

Bien entendu, cela est clairement logique dans la mesure où l'Assemblée Nationale et le Sénat ne peuvent plus légiférer sur les matières exclusives aux Provinces conformément à l'article 205 de la Constitution.

II. De la base légale des deux projets d'Edits.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Les deux projets d'Edits sous analyse répondent, sans nul doute, au souci de la conformité légale. En effet, comme vous pouvez le constater, nous avons tout fait pour rester dans les limites des lois et règlements en vigueur. Il s'agit notamment de :

- la Constitution du 18 février 2006 ;
- la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces ;
- la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs ;
- la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités

territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

- la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la loi n°06/003 du 27 février 2006 qui édicte les procédures en matière fiscale ; et
- le Code des impôts.

III. Du contenu du projet d'Edit portant nomenclature des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu et leurs modalités de perception.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

L'un des objectifs majeurs visés par ce projet d'Edit est celui d'adapter nos impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province aux réalités socio-économiques et environnementales qui nous sont propres. Cela se témoigne par le souci permanent de notre éloignement de la théorie de « l'impôt criminel » qui est celui qu'on impose à une personne physique ou morale sachant que celle-ci n'est pas capable de s'en acquitter.

Pour ce faire, il s'articule autour de quatre titres, à savoir :

- Les dispositions générales ;
- Les définitions des ressources de la Province ;
- Les principes généraux à la procédure de recouvrement ;
- Les sanctions et les dispositions finales.

A. Des dispositions générales.

Dans ce chapitre, le projet définit son champ d'application et annonce la partie très importante, notamment la nomenclature proprement dite. Il rappelle également le « principe sacro-saint » selon lequel, « il ne

peut être institué d'autres actes générateurs qu'en vertu d'un Edit » (Articles 1 à 3).

B. Définitions des ressources de la Province.

Dans le souci de nous conformer à la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, nous avons repris certaines de ses dispositions relatives aux ressources de la Province en vue de permettre à ceux qui vont utiliser quotidiennement cet Edit de se l'approprier.

Ainsi, ce chapitre définit les ressources propres de la Province ; les taxes, les droits provinciaux et locaux, les taxes d'intérêt commun et les taxes spécifiques. Il reprend également l'une des grandes dispositions de la loi susévoquée qui stipule que « La Province perçoit les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de sa compétence » (Cfr articles 4 à 8).

C. Principes généraux à la procédure de recouvrement.

Dans ce chapitre, nous avons insisté beaucoup plus sur les mécanismes d'encaissement. En effet, seules les banques et les institutions de micro-finance agréées sont exclusivement les seules dépositaires des recettes de la Province.

Bien entendu, les institutions de micro-finance agréées entrent en ligne de compte là où les banques n'existent pas (Cfr articles 9 à 11).

Par ailleurs, l'Edit donne obligation à l'Administration fiscale provinciale de remettre le rapport mensuel au Ministre des Finances, au plus tard le 10 du suivant. L'Edit institue ainsi un délai légal pour la remise du rapport. (Cfr article 13).

Enfin, comme grande innovation, le présent Edit offre au contribuable la possibilité de payer en une fois toutes les contributions

auxquelles il est assujéti au cours d'un exercice budgétaire, ce qui répond aux attentes légitimes de nos populations qui réclament la mise sur pied d'un guichet unique de perception. Cette possibilité sera facilitée par l'unicité de l'Administration fiscale provinciale que nous comptons mettre en place. (Cfr article 17).

D. Sanctions et dispositions finales.

Dans cette partie, nous avons pris soin de distinguer les sanctions à infliger aux redevables de celles qui concernent les agents de l'Administration fiscale provinciale.

En effet, tout redevable contrevenant sera astreint à des pénalités valant le triple des montants éludés et son patrimoine court le risque d'être vendu aux enchères alors que l'agent de l'Administration fiscale qui commet la fraude, la concussion ou la corruption, subira une peine d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans de servitude pénale en dehors des sanctions administratives à lui infliger. Les percepteurs, les comptables publics et autres agents qui manipulent les recettes de l'Etat sont désormais avertis.

Quant à l'annexe qui fait partie intégrante à l'Edit, il reprend tous les actes générateurs des recettes, secteur par secteur, en vertu des matières exclusives aux Provinces.

IV. Du contenu du projet d'Edit portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Le projet d'Edit portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu répond au besoin de doter notre Province d'un instrument juridique codifiant toute la procédure fiscale à laquelle les agents de l'Administration fiscale provinciale ainsi que les assujettis et contribuables vont devoir se soumettre. Il s'articule autour de six titres, à savoir :

1. Des dispositions générales.
2. Du contrôle et de l'ordonnancement ;
3. Du recouvrement ;
4. Des pénalités ;
5. Des réclamations et recours ;
6. Des dispositions transitoires et fiscales.

A. Des dispositions générales.

Ce titre définit le champ d'application de l'Edit et confère à l'Administration fiscale provinciale le pouvoir de prélever les impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu auprès de tout redevable, personne physique et morale (Cfr article 1^{er} et 2^{ème}).

Il comprend deux chapitres : le premier définit les dispositions relatives aux impôts alors que le second décrit les dispositions relatives aux taxes, redevances et autres droits dus à la Province.

Quant aux dispositions relatives aux impôts, il est important d'indiquer qu'il existe des dispositions communes à tous les impôts mais aussi des dispositions particulières à chaque type d'impôt.

Concernant les dispositions communes à tous les impôts, l'édit a opté pour un **système fiscal déclaratif qui pourra évoluer avec l'expérience.**

En effet, les articles 3 à 7 se rapportent aux obligations déclaratives auxquelles sont soumis les redevables des impôts dans notre Province. Le système déclaratif veut tout simplement dire qu'il appartient au contribuable présumé de bonne foi, l'honneur et la charge de notifier à l'Administration fiscale les bases de son impôt. En fait, les redevables ont l'obligation soit de déclarer leur existence, l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même.

Bien entendu, le contribuable a l'obligation de déclarer son existence dans un délai de quinze jours, à dater du commencement des activités.

Revenant aux dispositions particulières, il s'agit des règles relatives à l'impôt foncier, à l'impôt sur le revenu locatif et à l'impôt sur le véhicule (Cfr article 8 à 18).

Concernant l'impôt foncier, il convient de rappeler que le contribuable est tenu de souscrire annuellement une déclaration au plus tard le 1^{er} février. Le redevable est tout titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession ou d'usufruit des biens imposables ainsi que toute personne occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie soit du domaine privé de l'Etat, soit du patrimoine de la Province du Nord-Kivu ou des entités territoriales décentralisées.

Quant à l'impôt sur les véhicules, il est dû par les personnes physiques ou morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules. Elles doivent alors déclarer leurs impôts avant toute mise en circulation.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu locatif, il convient de préciser que le redevable est le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ou tout bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains.

Aux termes de cet Edit, tout comme de la loi d'ailleurs, le locataire a l'obligation de retenir 22% du prix du loyer à la source.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Revenons alors au chapitre deux relatifs aux dispositions sur les taxes, redevances et autres droits. Ici également, l'Edit a prévu des dispositions communes à tous ces actes mais aussi des dispositions particulières à chaque acte.

Les dispositions communes définissent l'autorité habilitée à percevoir les taxes administratives, fiscales et rémunératoires, les recettes exceptionnelles et de participation, ainsi que les redevances et autres droits dus à la Province. Bien entendu, il s'agit de l'Administration fiscale provinciale qui est à mettre sur pied (Cfr articles 19 et 20).

La règle la plus importante à retenir en matière des taxes administratives, c'est que **les déclarations y afférentes sont auto-liquidatives** contrairement au système déclaratif. Ceci veut tout simplement dire que le contribuable déclare l'assiette mais il calcule également l'impôt. Autrement dit, le contribuable acquitte spontanément l'impôt et verse la somme due au moment du dépôt de la déclaration.

B. Contrôle et ordonnancement.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Comme le projet d'Edit a opté dans un premier temps pour le système déclaratif en matière d'impôts, vous comprenez tout de suite la nécessité de procéder au contrôle et à la vérification.

En effet, le projet d'Edit donne au contribuable la liberté de déclarer comme il veut en tenant compte de sa bonne foi. Mais puisque le démon qui cherche toujours à échapper à l'impôt ou à le minorer hante toujours les assujettis ; un contrôle de la véracité de la déclaration s'impose pour qu'en cas d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission, l'Administration fiscale puisse procéder au redressement.

Quant aux taxes, redevances et autres droits dus, leur constatation et la liquidation relèvent des services d'assiette. L'Administration fiscale provinciale, quant à elle, procède à l'ordonnancement, c'est-à-dire au contrôle préalable de la régularité des opérations du service d'assiette (Cfr articles 25 à 39).

En bref, concernant les impôts, les opérations de vérification consistent à vérifier la sincérité des déclarations souscrites et procéder, le cas échéant, au redressement et à l'établissement des impôts éludés, alors que pour les taxes, redevances et autres droits, le contrôle consiste à vérifier, avant émission du titre de perception, la régularité de toutes

les opérations de constatation et de liquidation et à mener, s'il échet, des enquêtes pour arriver au redressement et établir une note de perception.

Bien entendu, le droit de contrôle implique aussi le droit de communication. En effet, le projet d'Edit prévoit pour le compte de l'Administration fiscale provinciale le droit d'accéder à tout document et toute information nécessaire à la réalisation de sa mission (Cfr articles 40 à 44).

C. Du recouvrement.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Ici l'Edit définit les modalités de paiement ainsi que les actions en recouvrement.

Quant aux modalités de paiement, l'Edit, conformément à la législation fiscale nationale, détermine l'avis de mise en recouvrement comme mécanisme de paiement qui fait suite à une vérification et à une taxation d'office. Il s'agit d'un document qui détermine :

- L'identité complète du redevable et son numéro impôt ;
- La nature de l'impôt, taxe ou autres droits dus ;
- La base imposable ;
- Le montant en principal des droits dus à sa charge ;
- Le montant des pénalités ;
- Le délai de paiement ;

- Le numéro de la note de perception, le cas échéant (Cfr. Articles 45 à 48).

Concernant l'action en recouvrement, l'Edit a pris soin de définir les modalités d'exercice des poursuites avant de préciser les garanties du Trésor provincial.

Il faut dire que les poursuites sont envisagées en cas de déclaration impayée ou de note de perception sans paiement ou avec paiement insuffisant et dans ce cas, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure l'invitant à payer dans un délai de huit jours. Après la mise en demeure, le redevable dispose encore de huit autres jours pour s'acquitter du paiement, à défaut de quoi, les poursuites commencent.

Les concepts relatifs à la poursuite ainsi que la poursuite elle-même étant trop techniques et complexes, permettez-moi de vous en dispenser. Il en est de même des garanties du trésor provincial que je vais me limiter à énumérer. Il s'agit notamment du privilège de trésorerie, de l'hypothèque du trésor provincial et de la solidarité.

Le privilège veut tout simplement dire si un redevable a une dette de la Province et des dettes des particuliers, c'est la Province qui a la priorité d'entamer la procédure de recouvrement forcé qui va jusqu'à la vente de tous ses biens meubles et immeubles y compris ceux de son conjoint.

La Province a également le droit d'hypothéquer même les immeubles du redevable et ce droit s'étend sur les immeubles du conjoint.

Il peut également arriver qu'une société ou un redevable possède un ou plusieurs établissements dans notre Province mais sans y avoir un domicile ou une résidence. Dans ce cas, il est obligé d'avoir un représentant local qui est solidairement responsable avec elle au paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits.

Voilà les trois mécanismes qui garantissent le paiement d'une dette envers notre Province.

D. Des pénalités.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

En des mots très simples, nous pouvons dire que les pénalités sont des sanctions d'ordre financier qui consistent à majorer ce que le redevable aurait dû payer s'il s'était bien comporté.

Ces sanctions interviennent lorsque le redevable ne s'est pas acquitté de l'obligation de déclarer l'impôt et là on parle de **pénalités d'assiette** ; soit lorsqu'il a payé avec retard, et on parle de **pénalités de recouvrement** ou soit qu'il n'a pas respecté la procédure administrative et fiscale et s'est mal comporté pour faire perdre à la Province son droit, et là on parle des **amendes administratives** ; ou soit encore une personne refuse de fournir des renseignements à temps utiles à l'Administration fiscale et là les pénalités s'appellent **astreintes** ; ou enfin, un redevable, dans un délai de deux ans, commet une même infraction fiscale déjà sanctionnée et là on parle de **récidive** (Cfr articles 67 à 68).

Bien entendu, conformément à la législation fiscale nationale, notre Edit fixe la base de calcul des pénalités citées ci-dessus ainsi que leurs taux qui diffèrent d'une pénalité à une autre (Cfr articles 69 à 79).

E. Réclamation et recours.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Même en matière fiscale, démocratie et justice obligent, nul ne peut être soumis à l'impôt ou à une taxe ni subir des sanctions y relatives s'il n'en est pas convaincu. Notre projet d'Edit s'inscrit dans cette logique de fiscalité moderne qui veut qu'un contribuable qui pense être taxé à tort ou de façon excessive ou encore qui souhaite la restitution d'un impôt payé indûment puisse avoir le droit de réclamer et de faire un recours en vue d'être rétabli dans ses droits.

Bien entendu, pour être recevable, le recours doit être écrit, motivé et introduit dans les six mois à partir de la date de la déclaration ou à partir de l'avis de mise en recouvrement. De son côté, l'Administration fiscale provinciale dispose également de six mois pour rendre sa décision.

F. Dispositions transitoires et finales.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Le plus important à retenir ici est que, comme vous l'avez constaté à travers le projet d'Edit, la procédure fiscale étant trop complexe et technique, il n'est pas très honnête de croire que tout est

déjà réglementé. Voilà pourquoi, il est prévu que toute question non traitée dans le présent Edit sera réglée conformément aux dispositions légales en matière d'impôts, taxes, redevances et autres droits.

CONCLUSION.

- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale ;
- Honorables Membres du Bureau ;
- Honorables Députés Provinciaux ;

Les deux projets d'Edits dont nous venons de nous acquitter la charge de vous en présenter l'économie relèvent de la législation fiscale provinciale qui est une exigence légale dont relève l'établissement de tout impôt, taxe, redevance et autres droits dûs.

Quand vous les aurez adoptés et qu'ils auront été promulgués, notre Province va figurer sur la liste des rares qui auront été parmi les premières à s'acquitter de cette obligation légale. Il y a de quoi en être fier.

Des imperfections, certainement qu'ils n'en manquent pas. Même lorsque l'Auguste plénière les aura toilettés, elles subsisteront encore. C'est cela, hélas, la nature de toute œuvre humaine, la perfection n'étant pas de ce monde.

Aussi, bien que n'étant pas tout à fait exhaustif dans tous les secteurs, notre souci est que notre système fiscal provincial soit le plus tentaculaire pour permettre à tous les habitants de notre Province, quelles que soient leurs activités, de contribuer aux charges publiques et à l'édification de la Province. Une autre préoccupation est que le nombre d'actes par activité ainsi que les taux des impôts, taxes et autres redevances et droits ne soient pas ruineux pour le revenu du contribuable.

C'est à cet exercice de passer au peigne fin la nomenclature que j'ai demandé aux Membres du Gouvernement Provincial, chacun dans son secteur, de se soumettre afin que opportunément nous vous présentions une grille d'actes plus harmonisés avec des taux qui favorisent le civisme fiscal et permettent de fiscaliser progressivement certaines activités qui évoluent dans l'informel et la contrebande. La tâche de développer un système fiscal provincial de plus en plus perfectionné qui favorise la transparence dans la perception va donc rester un exercice permanent de l'Exécutif ; exercice auquel certainement les honorables députés voudront bien collaborer pour l'intérêt du développement de la Province et celui des opérateurs économiques.

Nous l'avons dit au début, les deux projets d'Edits s'enchevêtrent et se compènentrent. Sinon, comment imaginer l'instauration des actes générateurs des recettes sans édicter les procédures de leur recouvrement. Il n'y a pas l'un sans l'autre ; il y aurait un vide fiscal nuisible.

Voilà pourquoi, au-delà des possibles écueils congénitaux à la fiscalité, en raison de sa technicité et de sa complexité, je vous prie, Honorables Députés, de bien vouloir les recevoir et les examiner concomitamment en y apportant les meilleurs de vous-mêmes, ce dont nous ne doutons pas, dans un esprit d'humilité intellectuelle.

Nous sommes tous conscients qu'il n'y a pas un peuple pour l'Assemblée Provinciale et un peuple pour le Gouvernement ; nous sommes tous à son service et lui c'est notre maître à nous tous. S'il peut y avoir des contradictions, elles ne doivent être que constructives et pour l'intérêt de notre peuple.

Aujourd'hui, quatrième Province fiscale, en termes de mobilisation des recettes, malgré l'insécurité, notre Province est malheureusement la dixième en termes de rétrocession. Qu'à cela ne tienne, nous ne céderons jamais au découragement, nous avons le devoir civique et patriotique de continuer à travailler fort, tous comme un seul homme dans le cadre de la mobilisation des recettes, surtout celles dites propres à la Province.

Pour ce faire, après ce laborieux travail, il va nous rester un second défi ; celui de mettre en place une architecture appropriée de l'Administration fiscale provinciale. Des concertations ont été amorcées quant à ce.

Je ne peux terminer qu'en vous remerciant pour votre particulière attention et pour votre indulgence.

Encore une fois, je vous remercie.

Fait à Goma, le

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,

= :Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=